

cas mérite certainement d'être examiné aussi soigneusement que celui des gens dont les liens sont conformes à ce que stipule le règlement.

● (8.20 p.m.)

Cependant, monsieur le président, quand l'expression est simplement réduite aux termes de «corporation agricole» le danger qui doit nous préoccuper me paraît être la possibilité que les grosses entreprises agricoles recourent aux dispositions de la loi sur le crédit agricole. Ce n'est peut-être pas l'objectif actuel, et je vois que le ministre fait non de la tête. Je suis tout à fait disposé à accepter sa parole que telle n'est pas son intention.

Cela attirerait peut-être, à mon avis, de grands exploitants industriels qui évinceraient bon nombre d'agriculteurs même si ces derniers réussissaient dans leurs entreprises. Je pense en particulier à la National Grain Company qui s'adonne présentement à l'élevage du porc sur un grand pied. Je reconnais que ni la Société du crédit agricole ni le gouvernement n'ont l'intention de permettre à un organisme d'obtenir de l'aide de l'État à l'heure actuelle, mais il me semble qu'à titre de législateurs, nous devrions prendre soin de ne pas permettre qu'une telle possibilité se réalise plus tard.

L'hon. M. Olson: En réponse au député de Kent-Essex, puis-je l'informer qu'en changeant la disposition à l'étude, à l'article 1 du bill, nous permettons aux cultivateurs propriétaires d'être bien plus en mesure de soutenir la concurrence des exploitants intégrés, dans les cas où les intérêts des producteurs et des financiers entrent en jeu. Je soutiens, en toute déférence, que ceci gênera au lieu d'aider ces sociétés quasi intégrées, car une telle disposition fournira aux propriétaires des fermes de meilleures occasions de s'unir afin de leur faire concurrence.

On a modifié la loi en remplaçant le mot «personne» par le mot «particulier» afin de faire une distinction entre les particuliers et les corporations, ces dernières étant des personnes aux yeux de la loi. La modification permet de régler le problème mentionné par le député.

Une autre question soulevée par le député de Kent-Essex et par le député de Regina-Est a trait à la substitution de l'expression «corporation agricole» pour l'expression «corporation agricole de famille», afin que les corporations agricoles puissent contracter des prêts, peu importe que les familles soient apparentées par le sang ou par adoption. Cet article a inquiété ceux qui craignent l'expansion des corporations agricoles. Toutefois, cette disposition n'a pas pour objectif de permettre aux particuliers qui n'exploitent pas une ferme de

devenir les principaux bénéficiaires de prêts consentis par la société. Je suis sûr que les dispositions de cet article satisfairont le député de Regina-Est ainsi que le député de Kent-Essex. Nous avons essayé de nous assurer que les particuliers qui bénéficieront de ces prêts, qu'ils constituent une corporation ou une coopérative, soient effectivement des propriétaires dont la principale occupation est l'exploitation de terres agricoles.

M. Danforth: Mettons qu'une ou plusieurs personnes, s'intéressant à une société ou à une coopérative agricole, y aient placé des fonds considérables. La coopérative tout entière serait-elle incapable, de ce fait, de contracter des emprunts en vertu de la mesure législative actuelle?

L'hon. M. Olson: Oui; si les investissements étaient assez considérables pour supprimer tout contrôle de la part des exploitants de la ferme, la coopérative serait inadmissible. Nous voulons faire en sorte que les propriétaires absents, qui détiennent peut-être la plupart des actions, ne bénéficient pas de la mesure législative.

Quant à l'autre point signalé par les deux députés que j'ai mentionnés, nous sommes d'avis qu'il faudrait permettre à autant d'exploitations agricoles que possible de devenir rentables, grâce au montant d'argent dont nous disposons. Voilà pourquoi si deux agriculteurs ou plus font partie d'une coopérative ou d'une société, ils devraient, selon nous, avoir droit à une aide aussi considérable, jusqu'à la limite prévue de \$100,000, que s'ils dirigeaient chacun une exploitation distincte. Nous ne proposons pas dans ce bill des modifications visant à augmenter la limite des prêts accessibles aux particuliers; les députés savent quelles sont ces limites actuellement.

Et voici une autre observation qui dissuadera, je crois, certaines appréhensions. L'article 7 stipule, notamment, que dans le cas où la propriété des actions d'une coopérative ou société serait modifiée de façon telle que la majorité des actions ne serait plus aux mains des véritables propriétaires de la société, la Société du crédit agricole se réserve le droit d'exiger le remboursement du prêt. L'objectif est le même; nous voulons que les véritables exploitants puissent tirer partie de la loi, et non ceux qui sont en dehors de l'exploitation. Nous voulons sauvegarder les droits des exploitants, au cas où le contrôle passerait plus tard aux mains de gens autres que les véritables exploitants.

[Français]

M. Rondeau: Monsieur le président, je voudrais dire quelques mots sur le bill C-110—qui est à peu près de même nature que celui